

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2023 20 H 00– SALLE JUSTICE DE PAIX - MAIRIE DE MARSANNE

L'intégralité des échanges est disponible en direct, depuis cette séance, et en vidéo sur le site de la commune www.marsanne.fr

Date de la convocation : 2 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sixième jour du mois de juillet, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à vingt heures et zéro minute en Mairie de Marsanne, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Damien LAGIER, Maire.

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19, prenant en compte l'état sanitaire et conformément aux recommandations gouvernementales, la réunion du conseil municipal s'est tenue dans le respect des gestes barrières habituels de prévention.

Secrétaire de séance : Mme Yolande URLACHER

Après avoir déclarée la séance ouverte, M. le Maire donne la parole à Mme Yolande URLACHER secrétaire de séance, qui procède à la lecture de l'ordre du jour et à **l'appel nominal des membres du Conseil Municipal**.

POINT 1. APPEL NOMINAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Présents selon l'ordre du tableau du Conseil Municipal : M. Damien LAGIER, Mme Bernadette PORTE, M. Stéphane POLNARD, Mme Yolande URLACHER, M. Fabrice NOCERA, M. Pierre PETIT, Mme Muriel VIVIERS, Mme Sophie GRZELCZYK, , Mme Pascaline FREYDIER, Mme Amandine BERT, Mme Frédérique HUGON, M. Jean-Christophe HENRY et Mme Marie DOURY.

Pouvoirs :

- M. Raphaël COMTE (Pouvoir à M. Stéphane POLNARD)
- M. Yann REYNAUD (Pouvoir à M. Fabrice NOCERA)

M. le Maire fait commencer les travaux selon l'ordre du jour, lu par Mme Yolande URLACHER, auquel il a ajouté un point entre les points 4 et 5 (Demande de subvention pour les amendes de police).

POINT 2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 31 MARS 2023

M. le Maire demande l'approbation du compte-rendu de la séance en date du 31 mars 2023, communiqué à tous les membres du conseil municipal.

M. le Maire, Damien LAGIER, met alors au vote l'approbation du compte-rendu précité.

Les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération sont les suivants :

- Votants : 15
- Suffrages exprimés : 15
- Contre : 0

- Abstention : 0
- Pour : 15

AVIS FAVORABLE de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés, du compte rendu de la séance du 31 mars 2023.

POINT 3. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 25 MAI 2023

M. le Maire demande l'approbation du compte-rendu de la séance en date du 25 mai 2023, communiqué à tous les membres du conseil municipal.

M. le Maire, Damien LAGIER, met alors au vote l'approbation du compte-rendu précité.

Les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération sont les suivants :

- Votants : 15
- Suffrages exprimés : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 15

AVIS FAVORABLE de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés, du compte rendu de la séance du 31 mars 2023.

POINT 4. PRÉSENTATION DE L'EXPOSITION DE PEINTURE ACTUELLEMENT EN MAIRIE ET DES EXPOSITIONS A VENIR POUR LA SAISON 2023

Rapporteur : Bernadette PORTE, Adjointe au Maire

Voir Annexe

POINT 5. DEMANDE DE SUBVENTION DES AMENDES DE POLICE AU DÉPARTEMENT DE LA DROME

Rapporteur : Damien LAGIER, Maire

Dans le cadre des travaux de voirie affectés à la sécurité routière, M. Damien LAGIER expose à l'assemblée le dossier de demande d'attribution de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police 2023.

Le détail de la dépense prévisionnelle est le suivant :

- 3 radars pédagogiques avec fournitures, pour un montant total de 7061,55 € HT (8473,86 € TTC) qui seront affectés respectivement aux entrées du village, en agglomération, sur les routes départementales.
- 12 panneaux de signalisation routière avec fournitures, pour un montant total de 1 482,74 € HT (1779,29 € TTC) qui seront affectés respectivement à l'entrée du village, route de Montélimar, sur la route départementale.

Le montant total du devis présenté au titre des amendes de police pour l'année 2023 s'élève donc à de 8544,29 € HT soit 10 253,15 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la demande de subvention précitée auprès du Département de la Drôme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les formalités nécessaires pour mener à bien cette demande ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Maire, Damien LAGIER, met alors au vote ce point.

Les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération sont les suivants :

- Votants : 15
- Suffrages exprimés : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 15

AVIS FAVORABLE de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 6. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION AMBRE ORGANISANT L'AIDE AUX SINISTRES DE LA COMMUNE DE SEDERON
--

Rapporteur : Damien LAGIER, Maire

Le 4 juin 2023 un orage a frappé la commune de Séderon, dans la Drôme, occasionnant des inondations et de nombreux dégâts sur les biens publics comme privés.

Le maire de SEDERON et le Conseil Municipal ont lancé un appel à la solidarité relayé par l'AMF 26 (Association des Maires et Présidents d'intercommunalités de la Drôme).

Les sommes versées doivent être attribuées à l'association « Ambres Solutions » qui vient en aide de façon très concrète à la population locale depuis le sinistre.

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « AMBRES SOLUTION » pour les sinistrés de SEDERON.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une aide financière d'un montant de 500.00 € .

Cela étant exposé, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

La commune de Marsanne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite s'associer à l'élan de solidarité en faveur des sinistrés de SEDERON ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à l'attribution d'une subventionnelle telle qu'exposée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 500.00 € à l'association « AMBRE SOLUTIONS » domiciliée à BOUC-BEL-AIR ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Maire, Damien LAGIER, met alors au vote ce point.

Les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération sont les suivants :

- Votants : 15
- Suffrages exprimés : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 15

AVIS FAVORABLE de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 7. DEMANDE DE L'ASSOCIATION LIBERTEXTE POUR MODIFICATION DE LEUR DROIT D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

Rapporteur : Damien LAGIER, Maire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R 321-9 à R 321-12 ;

VU la demande en date du 5 avril 2023 émanant de Monsieur Sylvain FUMA, président de l'association LIBERTEXTE (11 avenue Albin Davin) sollicitant un élargissement de l'utilisation du domaine public communal de la librairie, avec une implantation à l'aplomb du N° 10 de l'avenue Albin Davin, occupant ainsi, au total, deux places de stationnement, soit une place de plus que précédemment ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre des dispositions précises de réglementation de l'utilisation privative du domaine public par l'association précitée par arrêté municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de l'association Libertexte ;
- **D'AUTORISER** l'association LIBERTEXTE à élargir son utilisation privative du domaine public tel qu'exposé précédemment, en acquittant les droits et redevances annuelles afférents ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Maire, Damien LAGIER, met alors au vote ce point.

Les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération sont les suivants :

- Votants : 15
- Suffrages exprimés : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 15

AVIS FAVORABLE de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 8. RÉHABILITATION DU PRIEURÉ SAINT FÉLIX : PRÉSENTATION DES MARCHÉS A LA SUITE DE LA COMMISSION DE PROCÉDURE ADAPTÉE DU 27 JUIN 2023

Rapporteur : Bernadette PORTE, Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme, de la Voirie et des Réseaux

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles R 2185-1 et R 2185-2,

VU les délibérations successives du conseil municipal, notamment :

La délibération, en date du 13 avril 2016, relative au lancement de l'opération de réhabilitation du Prieuré Saint Félix,

La délibération, en date du 21 mai 2019, d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à un groupement dont TEXUS Architectes est mandataire,

La délibération n° 2021-02-14, en date du 25 février 2021, approuvant le plan de financement du projet susvisé pour un montant prévisionnel de travaux de 1 050 900 € hors taxes

La délibération n° 2023022404, en date du 24 février 2023, concernant le lancement de l'appel d'offres pour la consultation des entreprises,

La délibération n° 2023052504, en date du 25 mai 2023, concernant le marché infructueux pour le lot n° 5 Electricité Paratonnerre

Madame Bernadette PORTE, Adjointe au Maire, informe qu'à l'issue de l'ouverture des plis du dossier de consultation :

- 5 offres ont été reçues pour le lot 01 VRD PAYSAGE
- 8 offres ont été reçues pour le lot 02 Maçonnerie de Pierres – Couverture
- 1 offre a été reçue pour le lot 03 Vitraux Métallerie
- 1 offre a été reçue pour le lot 04 Menuiserie Bois Charpente

À la suite du rapport d'analyse des offres et à la commission préalable à la commission de procédure adaptée, une négociation a eu lieu pour :

- le lot 01 auprès des 3 entreprises ayant obtenu la meilleure notation pour confirmer leur offre et apporter des précisions techniques
- le lot 03 pour confirmer son offre et la possibilité d'intégrer la conception d'une artiste locale sur un vitrail
- le lot 04 pour confirmer leur offre et apporter plus de précisions quant à l'organisation générale et matérielle ainsi que sur les modes opératoires.

La commission de procédure adaptée en date du 27 juin 2023 valide les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :

Lot	Entreprise	Montant HT	Note technique	Note financière	Note totale
01 VRD Paysage	CHAZET	110 000,00 €	54/60	34 /60	88/100
02 Maçonnerie de Pierre – Couverture	JACQUET	657 785,03 €	60/60	33/40	93/100
03 Vitraux Métallerie	THOMAS VITRAUX	58 026,20 €	43/60	40/40	83/100
04 Menuiserie Bois Charpente	D'ICI et D'AILLEURS	103 526,85 €	45/60	40/40	85/100
TOTAL		929 338,08 €			

Le lot 05 reste infructueux et fera l'objet d'une nouvelle consultation avec 2 compétences identifiées séparément : Electricité et Paratonnerre

Au vu du montant des travaux, le plan de financement initial reste inchangé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à l'attribution des marchés telle que présentée.
- **D'APPROUVER** le choix des entreprises attributaires validées par la commission de procédure adaptée.
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération sont les suivants :

- Votants : 14
- Suffrages exprimés : 14
- Contre : 0
- Abstention : 1
- Pour : 14

AVIS FAVORABLE de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 9.AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA SAS AGRIBIOGAZ ALLAN POUR UNE UNITE DE METHANISATION SISE AU LIEU-DIT LES COLAS A ALLAN
--

Rapporteur : Damien LAGIER, Maire

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU le courrier de Madame la Préfète de la Drôme daté du 10 mars 2023 appelant avis de la Commune de Marsanne sur la demande d'enregistrement de la SAS "Agribiogaz Allan" pour une unité de méthanisation sise au lieu-dit "Les Colas" à Allan, la Commune de Marsanne étant concernée par le plan d'épandage du digestat,

VU le dossier complet de demande d'enregistrement et les plans d'épandage correspondants, accompagnant le courrier précité,

CONSIDÉRANT que Madame la Préfète de la Drôme indique également dans le courrier précité que l'avis de la Commune de Marsanne ne pourra être pris en considération par la préfecture de la Drôme que s'il est exprimé par délibération du Conseil Municipal dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit entre le 28 juin 2023 et le 12 juillet 2023 inclus, et transmis aux services de la préfecture de la Drôme dans les mêmes délais,

CONSIDÉRANT la consultation du public du 30 mai 2023 au 27 juin 2023 en Mairie d'Allan (Drôme) et par voie dématérialisée sur le site de la préfecture de la Drôme,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des Conseillers Municipaux de Marsanne ont reçu l'ensemble des pièces du dossier préalablement fournies par la préfecture de la Drôme, par transmission « *WeTransfer* » le 14 juin 2023,

CONSIDÉRANT le plan « France 2030 » du gouvernement français avec pour objectif à terme de retrouver à terme la « *pleine indépendance* » énergétique du pays,

CONSIDÉRANT la volonté de Montélimar-Agglomération de « *Développement des Énergies Renouvelables* » inscrite au « *Projet de Territoire 2021-2030* »,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Marsanne de soutenir la filière agricole marsannaise et locale, et notamment dans leur volonté de valoriser les déchets agricoles et d'utiliser le digestat pour fertiliser leurs cultures, ce qui réduira le recours aux engrais de synthèse industriels,

CONSIDÉRANT qu'au 31 mars 2023, on dénombrait en France 590 unités de méthanisation dont 493 raccordés aux réseaux GRDF, représentant une production d'environ 10,5 TWh/an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de gaz de plus de 2 630 600 logements neufs ou plus de 33 400 tracteurs roulant au BioGNV (source GRDF),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité :

➤ **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'enregistrement de la SAS "Agribiogaz Allan" pour une unité de méthanisation sise au lieu-dit "Les Colas" à Allan (Drôme) ;

➤ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Maire, Damien LAGIER, met alors au vote ce point.

Les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération sont les suivants :

- Votants : 12
- Suffrages exprimés : 12
- Contre : 0
- Abstention : 3
- Pour : 12

AVIS FAVORABLE de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 10.VOTE DE L'ÉTAT D'ASSIETTE DES COUPES DE L'ANNÉE 2023 SUR PROPOSITION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Rapporteur : Stéphane POLNARD, Adjoint au Maire en charge de la Forêt

Monsieur Stéphane POLNARD donne lecture au Conseil Municipal des informations données par Monsieur FONTON de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier selon l'état d'assiette suivant.

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ¹	Année décidée par le propriétaire ²	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations
							Vente pub.	Vente pub. UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré	Délivrance		
28	Rase	490	3,50	Indif.	2023						X		Affouage
31	Rase	112	0,80	2020	2023						X		Affouage
16	Amélioration	30	1,22	2024	2023				X				TP CEFA
14	Amélioration	30	0,8	2024	2023				X				Lieu-dit Jeu du Palet
4	Amélioration	30	0,56	2024	2023				X				Lieu-dit Jeu du Palet
6	Amélioration	200	2,5	2024	2023		X						Lieu-dit 3 Croix
12	Amélioration	800	12,5	2024	2023		x						Lieu-dit 3 Croix

Le mode de commercialisation est en contrat de bois façonné à la mesure.

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Le mode de délivrance des Bois d'affouages est la délivrance des bois sur pied selon les dispositions suivantes :

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BÉNÉFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- Monsieur Raphaël COMTE
- Monsieur Yann REYNAUD
- Monsieur Stéphane POLNARD

La vente de bois aux particuliers est régie suivant les modalités suivantes :

Le conseil municipal autorise l'ONF (Office National des Forêts) à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2023-2025, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à l'État d'Assiette des coupes de l'année 2023 ;
- **DE PRÉCISER** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation et de délivrance pour les coupes inscrites ;
- **D'APPROUVER** la nomination des bénéficiaires solvables tels que mentionnés dans la présente délibération.
- **D'INFORMER** le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Maire, Damien LAGIER, met alors au vote ce point.

Les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération sont les suivants :

- Votants : 15
- Suffrages exprimés : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 15

AVIS FAVORABLE de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 11.CONVENTION D'USAGE DE LA FORET COMMUNALE ENTRE LA COMMUNE DE MARSANNE ET L'ACCA DE MARSANNE

Rapporteur : Damien LAGIER, Maire

CONSIDÉRANT les divers travaux sur les chemins forestiers effectués par l'Association Communale de Chasse Agrée (ACCA) de Marsanne depuis plusieurs années, en forêt communale de Marsanne, il convient de mettre à disposition de l'ACCA de Marsanne tous les droits de chasse qu'elle enregistre.

En contrepartie, l'association susvisée s'engage à organiser des journées vertes d'entretien des chemins communaux forestiers.

Les modalités précises de ces dispositions seront définies par une convention entre la commune de Marsanne et l'ACCA de Marsanne, valable 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Ne prennent pas part au vote en raison de liens avec l'ACCA de Marsanne, les conseillers municipaux suivants :

- Madame Amandine BERT
- Monsieur Raphaël COMTE
- Madame Frédérique HUGON
- Monsieur Stéphane POLNARD
- Madame Muriel VIVIERS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à la convention entre la commune et l'ACCA de Marsanne ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Maire, Damien LAGIER, met alors au vote ce point.

Les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération sont les suivants :

- Votants : 10
- Suffrages exprimés : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 10

AVIS FAVORABLE de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 12.RAPPORT 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES (RPQS) DE L'EAU POTABLE COMMUNALE

Rapporteur : Stéphane POLNARD, Adjoint au Maire en charge de l'Eau et de l'Assainissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ;

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est exposé à l'assemblée. Il est précisé que ce document est public et qu'il permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE (à l'unanimité / à la majorité) :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au RPQS 2022 ;
- **D'APPROUVER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif de la commune de Marsanne pour l'exercice 2022 ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Maire, Damien LAGIER, met alors au vote ce point.

Les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération sont les suivants :

- Votants : 15
- Suffrages exprimés : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

➤ Pour : 15

AVIS FAVORABLE de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 13. POINT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE COMMUNAL ET PRÉSENTATION DE LA TÉLÉGESTION
--

Exposé de Stéphane POLNARD, Adjoint au Maire en charge de l'Eau et de l'Assainissement

Pas de vote

Voir Annexe

M. POLNARD et M. le Maire se félicitent de la prise de conscience et les efforts des marsannais en matière d'économie d'eau.

M. POLNARD remercie :

- M. Eric FAURE, directeur de l'entreprise OBJECTIF EAU, spécialisé dans domaine de l'eau
- M. Stéphane SANTANA, responsable du service technique municipal

pour le travail effectué avec compétence lors de l'installation de la télégestion.

M. le Maire rappelle la réglementation en vigueur concernant les restrictions provisoires de l'eau :

- Un arrêté préfectoral d'alerte renforcée interdisant notamment le remplissage des piscines et autorise l'arrosage des jardins la nuit ;
- L'arrêté municipal N° 2022125 en date du 17 juillet 2022 fixant les mesures limitatives d'utilisation de l'eau potable

POINT 14 .ACTIONS DE PASTORALISME 2023 : PROGRAMME, BUDGET ET DEMANDES DE SUBVENTION

Rapporteur : Stéphane POLNARD, Adjoint au Maire en charge de la Forêt

Monsieur Stéphane POLNARD expose qu'en 2023, aucune subvention du Plan pastoral territorial du Bassin de Montélimar n'est attribué à Marsanne.

Malgré cela, Monsieur POLNARD précise que les communes de Marsanne et de Roynac ont recensé des espaces à enjeux DFCI et d'entretien pastoral à proximité des deux villages dans l'objectif de les mettre à disposition de deux éleveurs. Chacun d'eux assurera le pâturage sur les espaces qui lui seront attribués soit au moyen de filets électrifiés ou en garde. Ils prendront toutes les dispositions pour préserver les espaces environnants.

La commune de Marsanne propose de porter le financement de la reconquête pastorale pour le compte de la commune de Roynac, puis d'émettre un titre envers cette dernière pour les journées sur son territoire.

La Commune de Marsanne demandera des subventions exceptionnelles pour cette action à tous financeurs possibles : Europe, Etat, Région, Département, Agglomération ou tout autre financeur public ou privé.

Julien LAVES, de Saint Michel d'Euzet (30), éco-pâturage en troupeau mixte composé de 300 ovins et 150 caprins et accompagné de 4 chiens de troupeaux
30 jours maximum à 100 € TTC la journée, soit un budget prévisionnel de 3 000 € TTC

Damien VERNET, de Roynac (26), éco-pâturage en troupeau composé de 40 ovins et accompagné de 2 chiens de troupeaux
30 jours maximum à 70 € TTC la journée, soit un budget prévisionnel de 2 100 € TTC

Le budget maximal est de 5 100 € TTC réparti comme suit :

- Commune de MARSANNE : 4 400 € TTC

- Commune de ROYNAC : 700 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** aux actions de pastoralisme 2023 ;
- **DE RÉALISER** ces travaux et de se porter maître d'ouvrage de l'opération ;
- **D'ACCEPTER** de financer l'opération ;
- **DE SOLLICITER** le Conseil Régional AuRA et le Conseil général de la Drôme pour une aide aux travaux d'améliorations pastorales ;
- **DE SOLLICITER** l'État et l'Europe pour une aide aux travaux d'amélioration pastorale ;
- **DE SOLLICITER** tout financeur public ou privé pour une aide aux travaux d'amélioration pastorale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Maire, Damien LAGIER, met alors au vote ce point.

Les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération sont les suivants :

- Votants : 15
- Suffrages exprimés : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 15

AVIS FAVORABLE de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 15.VOEU DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PRÉSERVATION DU PASTORALISME DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DROME
--

Rapporteur : Damien LAGIER, Maire

Le pastoralisme est d'intérêt général par la loi et plus précisément le Code rural et de la pêche maritime.

Les semaines, les mois, les années se suivent et se ressemblent inexorablement pour les éleveurs et les bergers, pour les élus locaux, en proie aux conséquences toujours plus fortes de la présence du loup. Ce dernier, jusqu'alors installé plutôt en zone de montagne, est désormais aussi en plaine. Il étend de plus en plus son territoire de chasse allant jusqu'à s'attaquer au-delà de nombreuses brebis, à des chiens de protection, des chevaux, des vaches...

Cette situation va créer toujours plus de désarroi, d'angoisse et de colère de celles et ceux qui ont choisi de travailler au service de la nature, de développer un élevage ou simplement d'en admirer la beauté.

Alors que la pression de la prédation est grandissante particulièrement en Drôme, et un peu partout sur le territoire national, **il est urgent d'agir** non pas en divisant mais en rassemblant.

La présence du loup en surnombre n'est pas compatible avec le pastoralisme. Il ne s'agit en rien de réduire ce débat en opposant les pro-loups aux anti-loups. Car oui, on peut aimer la terre qui porte les Hommes et la nature qui la re-

couvre tout en aimant celles et ceux qui la font vivre. Oui, on peut s'interroger sur l'impact de l'être humain sur l'environnement tout en croyant en sa capacité à faire évoluer ses pratiques et ses usages.

Il ne s'agit donc pas de désigner tel ou tel responsable de cette triste situation - mais plutôt de lancer un appel à la raison, à ce judicieux "*bon sens paysan*" qui permet de garder, tel un berger, les pieds bien enracinés dans la terre tout en levant les yeux vers le ciel... Ce même *bon sens paysan* qui rejoint le principe de réalité, comme une invitation à l'humilité et à se réinterroger sans cesse...

La cohabitation avec le pastoralisme reste possible pour autant que la présence du loup soit régulée, car si la politique publique de sa réintroduction a réussi – le seuil de survie de l'espèce fixé à 500 individus étant atteint depuis longtemps (entre 826 et 1016 à ce jour, selon l'Office français de la Biodiversité), il convient désormais de contenir sa prolifération, au risque de voir disparaître le pastoralisme, pratique ancestrale du patrimoine de l'humanité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au vœu de la municipalité tel qu'exposé ;
- **D'APPELER** de ses vœux des décisions immédiates pour permettre **une régulation de l'espèce sur les territoires départementaux, en fonction de la pression de la prédation** ;
- DE DEMANDER à l'État **d'intégrer** dans l'élaboration du prochain *Plan National d'Actions 2024-2029 sur le loup, et les activités d'élevage* **les particularismes territoriaux, la détresse des éleveurs et leurs grandes difficultés financières**, afin d'assurer la pérennité et la sécurité d'une activité séculaire : l'élevage, dont d'utilité publique devrait assurément être reconnue ;
- **D'ÉMETTRE** le vœu que **l'ensemble de ces investigations, de ces discussions et de leurs conclusions soient menées dans le dialogue et en étroite concertation** avec les différents syndicats professionnels agricoles, les éleveurs et les associations d'élus locaux ;
- **D'ÉMETTRE** le vœu que le législateur désresponsabilise les éleveurs et les élus locaux de cette politique publique ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Maire, Damien LAGIER, met alors au vote ce point.

Les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération sont les suivants :

- Votants : 15
- Suffrages exprimés : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 15

AVIS FAVORABLE de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 16. OUVERTURE DE POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ POUR LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2023
--

Rapporteur : Stéphane POLNARD, Adjoint au Maire en charge de la Forêt, de l'Eau et de l'Assainissement

Monsieur Stéphane POLNARD rappelle à l'assemblée les dispositions suivantes :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'activité intense des services techniques à la période estivale notamment à l'entretien des espaces verts, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique polyvalent à temps non complet à raison de 17 heures 30 minutes hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à la majorité :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à l'ouverture d'un poste tel qu'exposé ;
- **D'AUTORISER** la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non-complet à raison de 17 heures 30 minutes hebdomadaires ;
- **D'APPROUVER** l'ouverture de ce poste jusqu'au 1er septembre 2023 inclus ;
- **DE FIXER** la rémunération de l'agent sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, indice majoré 340 ;
- **D'AUTORISER** la mise en vigueur des dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 7 juillet 2023 (au plus tôt la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité) ;
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Maire, Damien LAGIER, met alors au vote ce point.

Les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération sont les suivants :

- Votants : 15
- Suffrages exprimés : 15
- Contre : 1
- Abstention : 0
- Pour : 14

AVIS FAVORABLE de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 17. FIXATION DES INDEMNITÉS POUR L'EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS DE MAIRE A PARTIR DU 1ER JUILLET 2023

Rapporteur : Damien LAGIER, Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu les articles L 2121-29, L 2123-20 et suivants du CGCT,

Vu la hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice au 1er juillet 2023 (décret n° 2023-519 du 28 juin 2023),

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous, afin de compenser la hausse précitée et ne pas engager de dépenses supplémentaires à la commune ;

Considérant que la commune compte 1 280 habitants (INSEE 2020) ;

Considérant que pour une commune de 1 280 habitants (tranche 1 000 – 3 499 habitants) le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixée, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2 077,17 € bruts au 30 juin 2023 et 2 108,23 € bruts au 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que pour la commune de Marsanne, le taux de l'indemnité de fonction du maire a été fixée par délibération du 4 juin 2020 à 38,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1 553,85 € bruts au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,6 % étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à la majorité :

➤ **DE FIXER** à partir du 1^{er} juillet 2023 les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au barème suivant : 38,02 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 1 553,46 € au 1^{er} juillet 2023) ;

➤ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Maire, Damien LAGIER, met alors au vote ce point.

Les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération sont les suivants :

- Votants : 15
- Suffrages exprimés : 15
- Contre : 4
- Abstention : 0
- Pour : 11

AVIS FAVORABLE de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 18.FIXATION DES INDEMNITÉS POUR L'EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS D'ADJOINT A PARTIR DU 6 JUILLET 2023

Rapporteur : Damien LAGIER, Maire

Vu les articles L 2121-29, L 2123-20 et suivants du CGCT,

Vu la hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice au 1er juillet 2023 (décret n° 2023-519 du 28 juin 2023),

Vu la demande du Maire et des ses adjoints afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous, afin de compenser la hausse précitée et ne pas engager de dépenses supplémentaires à la commune ;

Considérant que la commune compte 1 280 habitants (INSEE 2020) ;

Considérant que pour une commune de 1 280 habitants (tranche 1 000 – 3 499 habitants) le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint au maire est fixée, de droit, à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 797,05 € bruts au 30 juin 2023 et 809,01 € bruts au 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que pour la commune de Marsanne, le taux de l'indemnité de fonction d'adjoint au maire a été fixée par délibération du 4 juin 2020 à 15,44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 621,54 € bruts au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximal de 19,8 % étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant l'annexe à la présente délibération : Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT « *Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal* ») ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à la majorité :

➤ **DE FIXER** à partir du 1^{er} juillet 2023 les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au barème suivant : 15,21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 621,47 € bruts au 1^{er} juillet 2023) ;

➤ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Maire, Damien LAGIER, met alors au vote ce point.

Les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération sont les suivants :

- Votants : 15
- Suffrages exprimés : 15
- Contre : 4
- Abstention : 0
- Pour : 11

AVIS FAVORABLE de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 19.FIXATION DES INDEMNITÉS POUR L'EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE DE DÉLÉGATION A PARTIR DU 1ER JUILLET 2023

Rapporteur : Damien LAGIER, Maire

Vu les articles L 2121-29, L 2123-20 et suivants du CGCT ;

Vu la hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice au 1er juillet 2023 (décret n° 2023-519 du 28 juin 2023) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;

Considérant que pour la commune de Marsanne, le taux de l'indemnité de fonction de conseiller municipal titulaire d'une délégation a été fixée par délibération du 4 juin 2020 à 7,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 313,99 € bruts au 30 juin 2023 ;

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Considérant l'annexe à la présente délibération : Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT « *Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal* ») ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à la majorité :

➤ **D'ALLOUER** à partir du 1^{er} juillet 2023 à Mme Pascaline FREYDIER, conseillère municipale déléguée au Social et au CCAS, une indemnité de fonction au taux suivant : 7,68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 313,80 € bruts au 1^{er} juillet 2023) ;

➤ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Maire, Damien LAGIER, met alors au vote ce point.

Les résultats du vote, à main levée, sur cette délibération sont les suivants :

- Votants : 15
- Suffrages exprimés : 15
- Contre : 4
- Abstention : 0
- Pour : 11

AVIS FAVORABLE de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 20. PRÉSENTATION DE LA LISTE DES AUTORISATIONS D'URBANISME DÉLIVRÉES

Rapporteur : Bernadette PORTE, Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme

Voir 2 listes en Annexe

POINT 21. POINT ÉCOLES/CMJ/SPORTS

Rapporteur : Yolande URLACHER, Adjointe au Maire en charge de l'Éducation, du Sport et de la Jeunesse

Présentation d'un diaporama sur plusieurs points :

- 14 juin : Sortie avec les CME à BOLLENE (Visite du barrage hydroélectrique)
- 22 juin : Remise de cadeaux aux CM2 des 2 écoles avec un bon de 15 € pour l'acquisition de fournitures au commerce « Le Marsannais »

- Travaux de rénovation de l'aire de jeux (A terminer)
- Chantier jeunes du 17 au 21 juillet pour des travaux de peinture aux vestiaires du rugby
- Ludobus les 19 et 25 juillet
- Forum des associations le 2 septembre avec la présence du Montélimar Club de Handball qui organisera des cours de handfit et de baby hand ainsi que 7 séances dans chaque école
- Collecte de fournitures scolaires français, organisée par l'association Mémoire d'Arménie » pour une école arménienne, pendant l'été avec dépôt en mairie

POINT 22.POINT CCAS

Rapporteur : Pascaline FREYDIER, Conseillère Municipale déléguée au CCAS

- Présentation d'un diaporama (Annexe) sur la fête de la musique le 21 juin avec une guinguette
- Information par lettre aux résidents de + de 70 ans que la prévention canicule avec inscription en mairie pour les personnes qui le souhaiteraient

POINT 23.POINT FORET

Sans objet

POINT 24.POINT DES SERVICES TECHNIQUES

Sans objet

POINT 25.POINT SUR LES COMMISSIONS COMMUNALES

Sans objet

POINT 26.POINT SUR LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Sans objet

Questions diverses : aucune

M. le Maire rappelle les dates des prochaines festivités, le 14 juillet et le 15 août, et lance un appel aux bénévoles pour ces évènements.

Monsieur le Maire, Damien LAGIER, clôture le conseil à 22 h 48.

Le Maire de Marsanne,
Damien LAGIER

